



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-12-29-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-37 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 (2 pages)	Page 5
BFC-2023-12-29-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-38 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs du Creusot gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 8
BFC-2023-12-29-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-39 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs (site de Sens) gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 12
BFC-2023-12-29-00011 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-40 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des ACT avec hébergement et ACT hors les murs (site d'Auxerre) gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 16
BFC-2023-12-29-00012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-41 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des ACT pédiatriques gérés par l'ADEF0 (2 pages)	Page 20
BFC-2023-12-29-00013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-42 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" géré par le GCSMS "Un chez soi d'abord Dijon Métropole" (3 pages)	Page 23
BFC-2023-12-29-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-43 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon (3 pages)	Page 27
BFC-2023-12-29-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-44 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 31
BFC-2023-12-29-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-45 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par la SDAT (3 pages)	Page 35
BFC-2023-12-29-00017 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-46 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS gérés par l'association du RENOUVEAU (2 pages)	Page 39
BFC-2023-12-29-00018 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-47 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon (3 pages)	Page 42
BFC-2023-12-29-00019 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-48 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par l'ADDSEA (2 pages)	Page 46

BFC-2023-12-29-00020 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-49 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 49
BFC-2023-12-29-00021 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-50 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par l'association AIR (3 pages)	Page 53
BFC-2023-12-29-00022 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-51 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Nevers gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 57
BFC-2023-12-29-00023 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-52 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Vesoul gérés par l'association ELIAD (3 pages)	Page 61
BFC-2023-12-29-00024 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-53 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 65
BFC-2023-12-29-00025 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-54 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 69
BFC-2023-12-29-00026 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-55 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Migennes gérés par La Croix Rouge Française (3 pages)	Page 73
BFC-2023-12-29-00027 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-56 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS gérés par l'association PAGODE (2 pages)	Page 77
BFC-2023-12-29-00028 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-57 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP (2 pages)	Page 80
BFC-2023-12-29-00029 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-58 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CAARUD géré par l'association AIDES 25 (3 pages)	Page 83
BFC-2023-12-29-00030 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-59 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSAPA "Le Relais" et du CAARUD "Entr'Actes" gérés par l'AHSFC (2 pages)	Page 87
BFC-2023-12-29-00031 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-60 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSAPA "Passerelle 39" et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 90
BFC-2023-12-29-00032 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-61 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CAARUD géré par l'association AIDES 58 (3 pages)	Page 93
BFC-2023-12-29-00033 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-62 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté (2 pages)	Page 97

BFC-2023-12-29-00034 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-63 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSAPA "Kairn 71" et du CAARUD "16 Kay" gérés par l'association SAUVEGARDE 71 (2 pages)	Page 100
BFC-2023-12-29-00035 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-64 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSAPA "Le Belem" géré par le CH "La Chartreuse" (2 pages)	Page 103
BFC-2023-12-29-00036 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-65 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (2 pages)	Page 106
BFC-2023-12-29-00037 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-66 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC (2 pages)	Page 109
BFC-2023-12-29-00038 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-67 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSAPA géré par le CHI de Haute Comté (2 pages)	Page 112
BFC-2023-12-29-00039 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-68 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSPA géré par l'ADLCA (2 pages)	Page 115
BFC-2023-12-29-00040 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-69 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie (2 pages)	Page 118
BFC-2023-12-29-00041 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-95 du 29/12/2023 fixant la DGF 2023 des LHSS "Les bords de Saône" à Gray gérés par l'ADDSEA (2 pages)	Page 121
BFC-2024-01-04-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-03 autorisant l'association EMPREINTES à changer le lieu d'implantation des 6 places de LHSS autorisées à Auxerre sur Tonnerre (3 pages)	Page 124

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-12-26-00003 - DECISION ARS-BFC-DOS-2023-2002 d'irrecevabilité quant à la demande d'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée adultes et la mention spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel formulée par le Centre Hospitalier de La Guiche. (2 pages)	Page 128
--	----------

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2024-01-01-00002 - Délégation de signature - DEPROST Severine 01012024 (2 pages)	Page 131
--	----------

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2024-01-02-00002 - Arrêté 1-2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DISP EP et SPIP (9 pages)	Page 134
--	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-37 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des ACT avec hébergement
et ACT hors les murs gérés par les PEP 71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-37 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par les **PEP 71**

FINESS ET : 71 001 395 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-11 du 1^{er} juin 2021 autorisant les PEP 71 à créer 2 places d'ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 16 places d'ACT ;
- VU l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16/08/2012 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par les PEP 71 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 est fixée à 682 725 €.

- ACT avec hébergement	603 848 €
- ACT HLM	78 877 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 682 725 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-38 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des ACT avec hébergement
et ACT hors les murs du Creusot gérés par
l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-38 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **ACT avec hébergement du Creusot** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 623 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 autorisant l'association LE PONT à créer 4 places d'ACT « personnes sous-main de justice/sortantes de prison » au CREUSOT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-05 du 11 février 2022 autorisant l'association LE PONT à créer 2 places d'ACT supplémentaires « personnes sous-main de justice/sortantes de prison » au CREUSOT portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;

.../...

VU l'avenant du 8 décembre 2022 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par LE PONT modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/BDP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT est fixée à 266 652 €.

- ACT avec hébergement	214 966 €
- ACT HLM	51 686 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	23 279 € 0 €	214 966 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	144 530 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	47 158 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		214 966 €	214 966 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents N-2		0 €			

.../...

	Groupes fonctionnels ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	4 135 €	51 686 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II	42 383 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe III	5 168 €	51 686 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	51 686 €	51 686 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents N-2	0 €		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'ajustement de mesures nouvelles (55 440 €) attribuées pour la création de 4 ACT HLM, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 322 092 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-39 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des ACT avec hébergement
et ACT hors les murs (site de Sens) gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-39 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-73 en date du 6 décembre 2018 autorisant l'association EMPREINTES à créer 1 place d'ACT supplémentaire portant ainsi sa capacité d'accueil à 16 places d'ACT avec hébergement ;
- VU l'avenant du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61 en date du 8 décembre 2022 autorisant l'association EMPREINTES à créer 2 place d'ACT HLM supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil à 9 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 745 534 € dont 34 766 € de crédits non reconductibles.

- ACT avec hébergement 626 932 € dont 34 766 € de CNR
- ACT HLM 118 603 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	123 686 € 34 066 €	753 034 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	419 606 € 700 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	209 742 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	745 534 €	753 034 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	7 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (34 766 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 710 769 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00011

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-40 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des ACT avec hébergement
et ACT hors les murs (site d'Auxerre) gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-40 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-46 du 28 novembre 2019 autorisant l'association EMPREINTES à créer 9 places d'ACT sur le site d'Auxerre ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-10 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association EMPREINTES à créer 3 places d'ACT supplémentaires sur le site d'Auxerre portant ainsi sa capacité totale à 12 places d'ACT avec hébergement ;

.../...

VU l'avenant du 28 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-46 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (5 places) gérée par l'association EMPREINTES ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 500 378 € dont 700 € de crédits non reconductibles.

- ACT avec hébergement 434 648 € dont 700 € de CNR
- ACT HLM 65 730 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	48 845 € 0 €	504 698 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	308 448 € 700 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	147 406 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	500 378 €	504 698 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	4 320 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (700 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 499 678 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00012

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-41 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des ACT pédiatriques gérés
par l'ADEFO

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-41 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 des ACT gérés par l'ADEFO

FINESS ET : 21 001 454 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-12 du 6 septembre 2023 autorisant l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles (ADEFO) à créer 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « pédiatriques » à Dijon ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des ACT « pédiatriques » gérés par l'ADEFO est fixée à 30 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée en une seule fois.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00013

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-42 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du dispositif d'ACT "un chez
soi d'abord" géré par le GCSMS "Un chez soi
d'abord Dijon Métropole"

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-42 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord »
géré par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »
FINESS ET : 21 001 321 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 décembre 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » géré par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » est fixée à 798 550 € dont 21 360 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	54 548 € 12 200 €	808 850 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	656 191 € 9 160 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	98 111 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	798 550 €	808 850 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	10 300 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (21 360 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 777 190 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-43 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du dispositif d'ACT "un chez
soi d'abord" géré par le GCSMS Un chez soi
d'abord Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-43 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord »
géré par le **GCSMS Un chez soi d'abord Besançon**

FINESS ET : 25 002 075 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 28 septembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » géré par le **GCSMS un chez soi d'abord Besançon** est fixée à **438 004 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	23 625 € 0 €	438 004 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	345 054 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	69 325 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 004 €	438 004 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 438 004 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-44 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LAM de Montceau gérés
par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-44 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 608 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 1 927 271 € dont 243 696 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	267 423 € 3 883 €	1 940 471 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	1 375 466 € 239 813 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	297 582 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 927 271 €	1 940 471 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	13 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (243 696 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 683 575 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-45 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-45 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par la **SDAT**

FINESS ET : 21 001 105 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation 2010-171 du 25 novembre 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par la SDAT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-59 du 12 octobre 2021 autorisant la SDAT à créer 5 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil à 10 lits ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 24 novembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 décembre 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par la SDAT est fixée à 940 338 €.

- LHSS avec hébergement 461 213 €
- LHSS HLM 479 125 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	101 461 € 0 €	940 937 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	708 647 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	130 830 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		940 337 €	940 937 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		600 €	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents N-2		0 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 940 337 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00017

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-46 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS gérés par
l'association du RENOUEVEAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-46 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 des LHSS gérés par le **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 000 551 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le RENOUEVEU est fixée à 1 757 755 € dont 1 340 226 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (1 340 226 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 417 529 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00018

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-47 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-47 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par le **CCAS de Besançon**

FINESS ET : 25 001 725 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 LHSS ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation 2010-3103-01177 du 31 mars 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Besançon ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 08 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon est fixée à 554 434 € dont 48 567 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2021 d'un montant de 59 866,41 €.

- LHSS avec hébergement 502 267 € dont 48 567 € de CNR
- LHSS Mobiles 52 167 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 793 €	621 633 €
	<i>dont CNR</i>	48 567 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 792 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 048 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 434 €	621 633 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 333 €	
	Reprise d'excédents N-2	-59 866,41 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (48 567 €) et de la reprise de l'excédent du CA 2021 d'un montant de 59 866,41 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 565 733 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a faint circular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00019

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-48 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-48 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 750 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation DDASS 2010-412 du 22 octobre 2012 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Montbéliard ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-28 du 30 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement de 4 lits halte soins santé (LHSS) au profit de l'association ADDSEA à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Montbéliard est fixée à 240 123 €.

- LHSS avec hébergement	187 956 €
- LHSS Mobiles	52 167 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 240 123 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00020

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-49 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-49 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Pontarlier** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 795 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-49 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaire à Pontarlier portant ainsi la capacité totale à 6 LHSS ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation 2011-682 du 11 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'ADDSEA (site de Pontarlier) ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA est fixée à 343 412 €.

- LHSS avec hébergement 291 245 €
- LHSS Mobiles 52 167 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 786 €	357 625 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 912 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 928 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	343 412 €	357 625 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	4 605 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 608 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 343 412 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00021

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-50 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-50 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par l'association **AIR**

FINESS ET : 39 000 788 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-08 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) à créer 3 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 5 lits ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-43 du 20 septembre 2018 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 13 novembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par l'association AIR est fixée à 280 932 € dont 880 € de crédits non reconductibles.

- LHSS avec hébergement 228 765 € dont 880 € de CNR
- LHSS Mobiles 52 167 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	150 603 € 880 €	280 932 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	82 381 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	47 948 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		280 932 €	280 932 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents N-2		0 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (880 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 280 052 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00022

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-51 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM de Nevers gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-51 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS hors les murs à Nevers gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 58 000 674 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-07 du 08 février 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 3 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 5 LHSS ;
- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile/HLM » géré par l'ADDSEA (site de Nevers) ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60 du 08 décembre 2022 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 7 LHSS ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS mobiles gérés par l'ADDSEA est fixée à 364 373 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles et tenant compte de la reprise de l'excédent du CA 2021 d'un montant de 70 714,94 €.

- LHSS avec hébergement 287 206 € dont 30 000 € de CNR
- LHSS Mobiles 77 167 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels - LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	37 758 € 0 €	382 467 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	280 860 € 30 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	63 849 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	287 206 €	382 467 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 546 €	
	Reprise d'excédents N-2	-70 715 €	

.../...

	Groupes fonctionnels - LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	4 497 € 0 €	90 692 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	65 829 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	20 366 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		77 167 €	90 692 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		13 525 €			
Reprise d'excédents N-2		0 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (30 000 €) et de la reprise de l'excédent du CA 2021 (70 714,94 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 405 087 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00023

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-52 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM de Vesoul gérés par l'association
ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-52 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Vesoul
gérés par l'association ELIAD

FINESS ET : 70 000 567 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-08 du 20 mai 2020 autorisant l'association ELIAD à créer 2 places de LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-05 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association ELIAD ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 24 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Vesoul gérés par l'association **ELIAD** est fixée à **356 440 €** tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2021 d'un montant de 47 982,36 €.

- LHSS avec hébergement 242 672 €
- LHSS Mobiles 113 767 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	41 112 € 0 €	404 422 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	329 054 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	34 256 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		356 440 €	404 422 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €			
Reprise d'excédents N-2		-47 982 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2021 d'un montant de 47 982,36 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 404 422 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00024

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-53 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE
PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-53 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Mâcon** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 315 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 autorisant l'association Le Pont à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par l'association LE PONT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association **LE PONT** est fixée à **240 950 €**.

- LHSS avec hébergement 182 057 €
- LHSS mobile 58 893 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 086 €	182 057 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	58 833 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 138 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	182 057 €	182 057 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2		

.../...

	Groupes fonctionnels LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 823 €	58 893 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	44 982 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 087 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	58 893 €	58 893 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 240 950 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00025

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-54 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM de Montceau gérés par
l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-54 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 351 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARS/DSP/DPS/209-2011 du 29 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association LE PONT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 du 12 octobre 2021 autorisant l'association LE PONT à créer 2 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil totale à 8 lits au Creusot ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 471 390 €.

- LHSS avec hébergement 364 822 €
- LHSS HLM 106 568 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels - LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	105 353 €	364 822 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II	158 242 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
Recettes	Groupe III	101 227 €	364 822 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	364 822 €	364 822 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
Recettes	Groupe III	0 €	364 822 €
	Produits financiers et produits non encaissables		
Recettes	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels - LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	5 803 € 0 €	106 568 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	80 095 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	20 669 € ,	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	106 568 €	106 568 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 471 390 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00026

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-55 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS avec hébergement
et LHSS HLM de Migennes gérés par La Croix
Rouge Française

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-55 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement de Migennes et LHSS**
hors les murs gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE

FINESS ET : 89 000 975 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2018-42 du 20 septembre 2018 autorisant la Croix Rouge Française à créer 4 LHSS à Migennes ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-60 du 12 octobre 2021 autorisant la Croix Rouge Française à créer 2 LHSS supplémentaires à Migennes portant ainsi sa capacité totale à 6 lits ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-04 du 18 janvier 2023 portant sur :
- la relocalisation des LHSS avec hébergement (site du SSR Migennes) sur le pôle FLEX rattaché au CHRS de Migennes
 - la réduction de la capacité d'accueil des LHSS avec hébergement gérés par la Croix Rouge Française portant ainsi sa capacité d'accueil à 4 places de LHSS avec hébergement ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement de Migennes et des LHSS hors les murs gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à 343 969 € dont 9 922 € de crédits non reconductibles.

- LHSS avec hébergement 195 299 € dont 9 922 € de CNR
- LHSS hors les murs 148 670 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	65 105 €	343 969 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont CNR</i>	5 422 €	
	Groupe II	251 383 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont CNR</i>	4 500 €	
Recettes	Groupe III	27 481 €	343 969 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	343 969 €	343 969 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
Recettes	Groupe III	0 €	343 969 €
	Produits financiers et produits non encaissables		
Recettes	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (9 922 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 334 046 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a faint rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00027

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-56 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS gérés par
l'association PAGODE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-56 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des **LHSS avec hébergement** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 728 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-20 du 29 novembre 2023 autorisant l'association PAGODE à créer 2 lits halte soins santé (LHSS) adossés au CHRS Le Prado à Nevers ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement gérés par la PAGODE est fixée à 15 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée en une seule fois.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light green rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00028

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-57 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CAARUD « Le Spot », des
CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la
SEDAP

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-57 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et
« La Santoline » gérés par la SEDAP

FINESS EJ: 21 098 742 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 24 mai 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP est fixée à 3 074 233 € dont 245 793 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (245 793 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 828 440 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SEDAP :

- | | | | |
|-----------------------|--------------------|-------------|-----------------------|
| - Finess 21 098 230 2 | CSAPA Tivoli | 1 692 057 € | dont 35 987 € de CNR |
| - Finess 21 000 273 9 | CSAPA La Santoline | 802 392 € | dont 5 814 € de CNR |
| - Finess 21 000 527 8 | CAARUD | 579 784 € | dont 203 992 € de CNR |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00029

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-58 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CAARUD géré par
l'association AIDES 25

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-58 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du **CAARUD** géré par l'Association **AIDES 25**

FINESS ET : 25 001 443 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 est fixée à 325 922 € dont 15 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	53 642 € <i>15 000 €</i>	337 321 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	224 207 € <i>0 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	59 472 € <i>0 €</i>	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	325 922 €	337 321 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 399 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (15 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 310 922 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light-colored rectangular stamp or background.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00030

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-59 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSAPA "Le Relais" et du
CAARUD "Entr'Actes" gérés par l'AHSFC

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-59 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'Actes »
gérés par l'AHSFC

FINESS ET : 25 000 926 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association ALTAU en date du 21 mai 2019 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-03 du 31 janvier 2022 portant :

- cession de l'autorisation du CSAPA « Le Relais » (sites principal et secondaires) géré par l'association ALTAU au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) ;
- cession de l'autorisation du CAARUD « Entr'actes » géré par l'association ALTAU au profit de l'AHS-FC ;
- fermeture de l'entité juridique de l'association ALTAU ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'AHS-FC est fixée à 1 375 973 € dont 105 265 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (105 265 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 270 708 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'AHS-FC :

- | | | | |
|-----------------------|-------------------|-----------|-----------------------|
| - Finess 25 000 926 3 | CSAPA Le Relais | 981 560 € | |
| - Finess 25 001 734 0 | CAARUD Entr'actes | 394 413 € | dont 105 265 € de CNR |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00031

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-60 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSAPA "Passerelle 39" et
du CAARUD gérés par l'association OPPELIA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-60 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés
par l'association OPPELIA

FINESS ET : 39 078 629 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association OPPELIA en date du 31 mai 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA est fixée à 1 935 142 € dont 501 540 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (501 540 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 433 602 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association OPPELIA :

- Finess 39 078 629 1	CSAPA Passerelle 39	1 490 611 €	dont 410 500 € de CNR
- Finess 39 000 609 6	CAARUD	444 531 €	dont 91 040 € de CNR

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00032

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-61 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CAARUD géré par
l'association AIDES 58

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-61 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du **CAARUD** géré par l'Association **AIDES 58**

FINESS ET : 58 000 434 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-18 du 12 décembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour le fonctionnement du CAARUD 58, à compter du 1^{er} janvier 2024, au profit de l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2023 et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observation du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 58 est fixée à 286 220 € dont 45 000 € de crédits non reconductibles.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	88 197 € 45 000 €	288 393 €		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	143 929 € 0 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	56 266 € 0 €			
	Reprise de déficits N-2	0 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		286 220 €	288 393 €
		Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation		0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		2 173 €			
Reprise d'excédents N-2		0 €			

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (45 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 241 220 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00033

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-62 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des CSAPA et CAARUD gérés
par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-62 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté

FINESS : 21 098 302 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le CPOM 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (région BFC) en date du 27 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-18 du 12 décembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour le fonctionnement du CAARUD 58 au profit de l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté est fixée à 11 318 440 € dont 276 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (276 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 11 042 440 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

- CSAPA 21	(Finess 21 098 302 9)	1 325 877 €	dont 18 000 € de CNR
- CSAPA 58	(Finess 58 000 132 9)	1 925 798 €	dont 18 000 € de CNR
- CSAPA 71	(Finess 71 097 739 8)	2 022 733 €	dont 168 000 € de CNR
- CSAPA 89	(Finess 89 000 323 9)	2 406 806 €	dont 18 000 € de CNR
- CAARUD 89	(Finess 89 000 832 9)	277 059 €	
- CSAPA 25-70-90	(Finess 70 000 427 8)	3 114 601 €	dont 54 000 de CNR
- CAARUD l'Escale	(Finess 70 000 323 9)	245 566 €	

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00034

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-63 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSAPA "Kairn 71" et du
CAARUD "16 Kay" gérés par l'association
SAUVEGARDE 71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-63 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2022 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay »
gérés par l'association SAUVEGARDE 71

FINESS ET : 71 000 421 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 17 décembre 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 2 417 501 € dont 259 690 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (259 690 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 157 811 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

- Finess 71 000 421 9	CSAPA Kairn 71	2 013 673 €	dont 168 000 € de CNR
- Finess 71 001 010 9	CAARUD 16 kay	403 828 €	dont 91 690 € de CNR

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00035

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-64 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSAPA "Le Belem" géré
par le CH "La Chartreuse"

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-64 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 du **CSAPA « Le Belem »** géré par le CH « La Chartreuse »

FINESS ET : 21 000 287 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » est fixée à 228 652 € dont 1 238 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (1 238 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 227 413 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00036

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-65 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSAPA Soléa géré par
l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-65 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du **CSAPA Soléa** géré par l'**ADDSEA**

FINESS ET: 25 001 497 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'ADDSEA en date du 10 juillet 2020 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA est fixée à 1 604 506 € dont 75 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (75 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 529 506 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00037

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-66 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSAPA Equinoxe géré par
l'AHSFC

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-66 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du **CSAPA Equinoxe** géré par l'**AHSFC**

FINESS ET : 25 000 780 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'AHSFC en date du 21 octobre 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CSAPA Equinoxe géré par l'AHSFC est fixée à 832 564 € dont 61 894 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (61 894 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 770 670 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00038

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-67 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSAPA géré par le CHI de
Haute Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-67 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du **CSAPA** géré par le **CHI de Haute-Comté**

FINESS ET : 25 000 782 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté est fixée à 543 613 € dont 18 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (18 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 525 613 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00039

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-68 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSPA géré par l'ADLCA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-68 du 29 décembre 2023
fixant la dotation globale de financement 2023 du **CSAPA** géré par l'**ADLCA**

FINESS ET : 39 078 595 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'ARS BFC et l'ADLCA en date du 21 mai 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ADLCA est fixée à 973 791 € dont 88 797 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (88 797 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 884 994 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00040

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-69 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 du CSAPA Briand géré par le
CH Saint Ylie

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-69 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 du **CSAPA Briand** géré par le CH Saint Ylie

FINESS ET : 39 000 668 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie est fixée à 949 879 € dont 18 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (18 000 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 931 879 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-29-00041

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-95 du 29/12/2023
fixant la DGF 2023 des LHSS "Les bords de
Saône" à Gray gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-95 du 29 décembre 2023

fixant la dotation globale de financement 2023 des LHSS « Les bords de Saône » à Gray gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 70 000 575 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 15 novembre 2023 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2023-064 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023-170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-53 du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 4 lits halte soins santé sur le bassin Graylois ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-03 du 16 janvier 2023 portant sur le changement de domiciliation des LHSS sis à AUTET (70180) gérés par l'ADDSEA sur la ville de GRAY (70100) ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de Saône » gérés par l'ADDSEA est fixée à 200 000 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation est versée en une seule fois.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2024, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 0 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light green rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-01-04-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-03 autorisant
l'association EMPREINTES à changer le lieu
d'implantation des 6 places de LHSS autorisées à
Auxerre sur Tonnerre

**ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2024-03 autorisant l'association EMPREINTES
à changer le lieu d'implantation des 6 places LHSS autorisées à Auxerre
sur TONNERRE**

FINESS EJ : 77 081 347 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-2 à L 313-5, D 312-176 et 312-176-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6325-1 et R 6325-1 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L 174-9-4 et R 174-7 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » et « Lits d'Accueil Médicalisés » ;
- Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2023-064 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

Vu l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-09 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association « EMPREINTES » à créer 2 lits halte soins santé à SENS ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-62 du 28 octobre 2021 autorisant l'association « EMPREINTES » à créer 4 lits halte soins santé sur le territoire d'Auxerre et à changer le lieu d'implantation des 2 places LHSS autorisées à Sens ;

CONSIDERANT la difficulté de l'association EMPREINTES à trouver un lieu adapté sur Auxerre pour le fonctionnement des 6 places de lits halte soins santé ;

CONSIDERANT que le changement de territoire répond aux besoins identifiés sur le Tonnerrois ;

ARRETE :

Article 1 : Le nouveau territoire d'implantation sur TONNERRE pour les 6 places de LHSS précédemment autorisées à Auxerre.

Article 2 : Ce changement d'implantation sera répertorié selon les caractéristiques suivantes dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS EJ	Raison sociale
77 081 347 5	Association EMPREINTES
Adresse	1 rue Saint Claude 77340 PONTAULT COMBAULT
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
89 001 055 6	LHSS « Les Rives de l'Armançon »
Adresse	Chemin des Jumériaux 897000 TONNERRE

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 – LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	6

Article 3 : Ce changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation en cours, soit 15 ans à compter du 1^{er} juin 2021 sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues à l'article L.313-5 du CASF.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8.

.../...

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 janvier 2024

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-26-00003

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-2002

d irrecevabilité quant à la demande
d autorisation d une activité de soins de suite et
de réadaptation non spécialisé adultes et la
mention spécialisée dans la prise en charge des
conséquences fonctionnelles des affections de la
personne âgée polypathologique, dépendante
ou à risque de dépendance en hospitalisation à
temps partiel formulée par le Centre Hospitalier
de La Guiche.

DECISION ARS-BFC-DOS-2023-2002 d'irrecevabilité quant à la demande d'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé adultes et la mention spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel formulée par le Centre Hospitalier de La Guiche.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et L.6122-2, R.6122-26 et R.6122-34 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0241 du 28 février 2023, fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipement matériel lourd pour l'année 2023,

Vu l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/2023-0242 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2023,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2023-064 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1^{er} décembre 2023,

Considérant la demande transmise par le Centre Hospitalier de La Guiche, réceptionnée le 26 mai 2023, visant à obtenir une autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé adultes et la mention spécialisée dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/2023-0242 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2023 n'a pas envisagé d'implantation supplémentaire sur la zone de planification sanitaire de la Saône-et-Loire – Bresse –Morvan pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant par ailleurs que l'examen au fond de la demande déposée par le Centre Hospitalier de La Guiche n'est pas compatible avec les dispositions de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin dernier ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juin 2023, toute nouvelle délivrance d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation, anciennement intitulée « activité de soins de suite et de réadaptation » doit être conforme aux décrets n°2022-24 et n°2022-25 du 11 janvier 2022 relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de ladite activité de soins ;

DECIDE

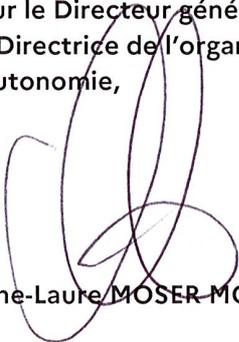
Article 1 : Le dossier déposé par le Centre Hospitalier de La Guiche est irrecevable, dès lors que l'arrêté n°ARS-BFC/DOS/2023-0242 ne prévoit aucune nouvelle implantation en Saône et Loire Bresse-Morvan pour l'activité de soins demandée et que les conditions d'implantation et de fonctionnement exposées à l'appui de cette demande ne sont pas conformes aux décrets n°2022-24 et n°2022-25 du 11 janvier 2022, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023, soit postérieurement au dépôt dudit dossier.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **26 DEC. 2023**

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins et de
l'Autonomie,


Anne-Laure MOSER MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-01-01-00002

Délégation de signature - DEPROST Severine
01012024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du CNG du 18 décembre 2023 portant nomination de Madame Séverine DEPROST en qualité d'adjointe à la Coordinatrice générale des soins au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine DEPROST, Directrice des soins adjointe au sein du Pôle « Développement des compétences-Ressources humaines-Soins », en l'absence de Monsieur Jean PERROT, pour les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la coordination générale des soins.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice des soins adjointe
S. DEPROST ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Séverine DEPROST est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2024

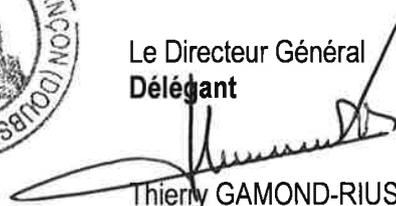
La Directrice des soins adjointe
Délégataire



Séverine DEPROST



Le Directeur Général
Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2024-01-02-00002

Arrêté 1-2024 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire - DISP EP et SPIP



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 2/1/2024

ARRETE N° 01/2024

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2023 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-702 du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n°4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n°4B)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n°4B)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsable administratif et financier en SPIP (cf. annexe n° 3C)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n° 4B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)
- Chef de PREJ et adjoints aux chefs de PREJ (cf. annexe n°5)
- Chef de groupe ERIS et adjoint chef de groupe ERIS (cf. annexe n°5)

4- Validation des ordres à payer

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes:

- Chef du département budget finances (DBF) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

3/9

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 40 000€ :

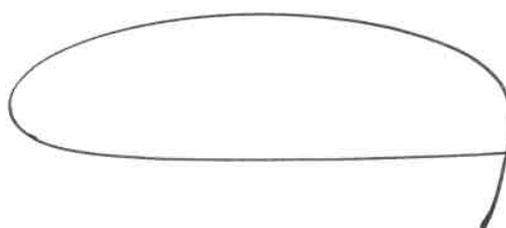
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DAI (cf. annexe n°4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4A)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n°4B)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visé par un délégataire identifié par le présent arrêté.

 **Guillaume PINEY**



Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 01-2024

Annexe 1 : Direction DISP siège au 2/1/2024

Fonction	Nom
Directeur interrégional adjoint	André VARIGNON
Secrétaire général	Benjamin GAUTHIER

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 01-2024

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 2/1/2024

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA		Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Mohamed MESSAOUDI	Valérie GALACIER	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Matthieu FRACSO	Néant
Centre de semi-liberté de Besançon	Johana MARIE-CHARLOTTE	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	-	Jean MAMBOULOU	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Maxime MICHEL	Abdelkader KOURAK	Sophie BEDMISTER
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Lynda BOUDJEMA	Yann CARCREFF	Nathalie GIMENEZ
Maison d'arrêt de Dijon	Jérôme CHAREYRON	Patrick SAUREL	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Darius DELE	Coralie GAILLAT	Priscillia PUISSANT
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Michael SANCHEZ	Ludovic QUIROT	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	Véronica GISCON	Edwige COUTIN-VIRANAIKEN / Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Estelle PERZ	Régis LAVOUX	Sandrine DELACORTE
Maison d'arrêt de Tours	Gérald PIDOUX	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Lauriane CAUDRON	Eva CALMELET	Rémy BENREDJEM
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN		Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 01-2024

Annexe 3 (A, B) : SPIP au 2/1/2024

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 - Cher	Amina GACHOUCHE	Audrey SEDMI	Néant
SPIP 21 – Côte-d'Or	Anne LEROY	Lucie BARRY	Néant
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Jean-Claude ELIAC	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 –Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 - Indre	Éric LOSTANLEN	Farah BENDRISS	Néant
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 – Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 - Loiret	François MONTESO	Zora BENHAMOUDA	Julien MOREAU
SPIP 58 - Nièvre	Martine GVRESIAK	Olivier SERRES	Néant
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Marie-Anne TOMBAL	Néant
SPIP 89 - Yonne	Fabien RECHOU	Loétitia LEBRUN	Néant
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 01/2024
Annexe 4 (A, B) : Direction interrégionale siège au 2/1/2024

Département	Chef département (4A)	Adjoint (4B)
Département du Budget et des Finances (DBF)	Marc DELVALLÉE	Abderrahim MOUSSAID
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et de la Détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Séverine SALIGNAT
Département des Equipes de Sécurité Pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	Franck CHAUFFER
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christine LOPEZ	Sandra CADOT
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE
Services Spécifiques (C)	Responsable (4C)	Agents (4E)
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Séverine SIBLOT	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Fanny BASTIDE	Sébastien FARGEIX
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Franck CHAUFFER	Cédric RENE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	Nadine DUPAQUIER	Imane EL KHARBILI
Mission du droit et de l'expertise juridique	François BLANC	Théo ABIDI
Pôle administratif et financier (DAI)	Patrice MARMOT	Murielle LECHENAUT Pascal BENEDETTI Tanaël LUDOVIC Johanna BALEST

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 01/2024

Annexe 5 : Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 2/1/2024

Pôle de rattachement des extractions judiciaires	Chef de pôle	Adjoint aux chefs de pôle
PREJ Orléans-Saran	Floriane VERBRUGGHE	Florent BERTHOLETTI Marina BRUCTER
PREJ Saint-Maur	David COUSIN	Tony DESSURNE Gilles CORDOBES
PREJ Dijon	Albert BARROS	Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pascal TREHOUST	-

Fonction	Nom
Chef de groupe ERIS	Mohamed GAOUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS	Boris CERIZIER